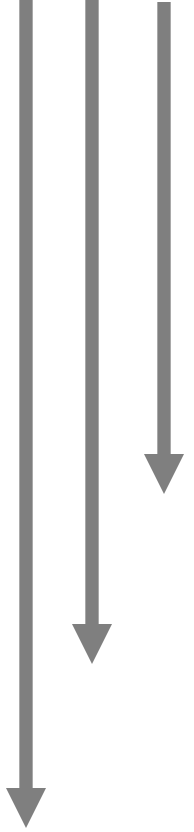


# POSITIONNEMENT DU CRECQ SUR LA GAZÉIFICATION

Septembre 2013



**CRECQ**  
Conseil régional de  
l'environnement  
du Centre-du-Québec





## Considérant que

1. Au cours des prochaines décennies, des déchets ultimes devront encore être gérés malgré les efforts qui seront consacrés à réduire, réutiliser et recycler les matières résiduelles;
2. La Politique québécoise de gestion de gestion des matières résiduelles et le plan d'action 2011-2015 prévoit le bannissement de l'élimination du papier et du carton dès 2013, du bois en 2014, et des matières organiques putrescibles dès 2020;
3. Selon le principe de la hiérarchie des 3RV-E sur lequel se fonde la plate-forme matières résiduelles du RNCREQ et les Lignes directrices pour la planification régionale de la gestion des matières résiduelles (2013), la réduction à la source doit être la priorité en matière de gestion des matières résiduelles;
4. La réduction à la source (changement de mentalité ou de paradigmes auprès des producteurs et des consommateurs) représente un défi énorme;
5. Le compostage des matières putrescibles est préférable à leur gazéification.
6. Selon les Lignes directrices pour la planification régionale de la gestion des matières résiduelles (2013), la valorisation de matières réutilisables, recyclables ou compostables doit être justifiée par une analyse de cycle de vie;
7. Les centres de tri vivent actuellement une période difficile et doivent accumuler certaines matières dû, entre autres, à la faible valeur des matières récupérées et au resserrement du contrôle de la qualité des matières récupérées envoyées en Chine;
8. Le nombre de sites d'enfouissement en activité a diminué de 75 % entre 2008 et 2011 et que la population ne veut plus de l'enfouissement,
9. Les résidus ultimes du Centre-du-Québec sont actuellement enfouis dans des lieux d'enfouissement technique (LET);

10. La gazéification peut être intégrée dans différents procédés de valorisation des résidus ultimes;
11. Il existe un procédé de gazéification et de traitement des résidus ultimes qui n'utilise pas de torche au plasma et s'apparente davantage à un concept de bioraffinerie en produisant des biocarburants et différents produits chimiques intermédiaires pouvant remplacer des produits pétroliers;
12. Le procédé de gazéification et de traitement sans torche au plasma tel qu'élaboré par Enerkem requiert une matière ne dépassant pas un taux d'humidité de 20% et ne peut donc remplacer le compostage ou la biométhanisation des matières putrescibles;
13. Les procédés de gazéification à l'aide de torches au plasma (haute température) peuvent traiter les matières organiques comme les matières putrescibles domestiques et les boues municipales.



## Position du CRECQ sur la gazéification des déchets

Le CRECQ considère que la valorisation des résidus ultimes par la gazéification est préférable à l'enfouissement ou l'incinération de ces résidus et pourrait être intégrée à la gestion des matières résiduelles municipales sur un territoire donné, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. Les procédés de gazéification doivent être considérés comme des solutions temporaires pour les résidus ultimes, le temps de développer les moyens de les réduire, les réutiliser ou les recycler entièrement.
2. Un procédé de gazéification ne doit pas servir de justification pour ne pas réduire au maximum les matières résiduelles en amont de ce procédé par la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et le compostage.
3. L'intégration d'un procédé de gazéification dans la gestion des matières résiduelles municipales ne doit pas remplacer, nuire ou décourager le tri à la source (à la maison) et la collecte sélective des matières recyclables. Pour se prémunir contre ses effets potentiellement dissuasifs, cette intégration devrait être accompagnée de campagnes visant à encourager et améliorer la réduction à la source, la réutilisation, la récupération et le compostage domestique.
4. Suite à l'intégration d'un procédé de gazéification dans la gestion des matières résiduelles municipales, les autorités concernées devraient maintenir ou resserrer le suivi des performances de la collecte sélective afin de détecter rapidement une diminution éventuelle de la participation citoyenne au tri à la source des matières recyclables et de la qualité du tri, et de mettre en œuvre des actions pour y remédier.
5. Dans le cas où une usine de gazéification détenue et opérée par une entreprise privée est intégrée à un système de gestion des matières résiduelles, il est préférable que les activités de détournement plus en amont (collecte, centre de tri, plate-forme de compostage, etc.) soient sous la responsabilité d'une entité distincte et indépendante (municipalité, régie, etc.).

6. Dans le cas des résidus ultimes d'origine municipale, les procédés de gazéification s'apparentant au concept de bioraffinerie sont préférables aux procédés de gazéification impliquant des torches au plasma (hautes température) et produisant un gaz de synthèse et/ou de la chaleur.
7. Le choix d'une méthode ou d'une technologie de valorisation ou d'élimination de matières résiduelles devrait résulter d'une analyse comparative des différentes options en utilisant une approche de cycle de vie.

***La pensée cycle de vie vise la prise en compte de toutes les relations (environnementales, économiques et sociales) propres à un produit ou à un service et ce, tout au long de son cycle de vie, soit de l'extraction des matières premières jusqu'à son élimination, ce que l'on nomme « du berceau au tombeau ». Les décisions basées sur le cycle de vie, qui offrent une vision globale, évitent ainsi les transferts de problèmes d'une étape du cycle de vie à une autre.***

8. Dans une perspective de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la gestion des matières résiduelles, l'utilisation d'une collecte à deux voies (matières recyclables - autres matières) pourrait être préférable à la collecte à trois voies (matières recyclables – matières putrescibles – déchets ultimes), s'il existe une technologie efficace pour séparer en usine la matière putrescible des résidus ultimes et que le compost fabriqué par la suite est de bonne qualité.
9. Le gouvernement du Québec doit bien définir dans ses lois et règlements ce que sont les différentes formes de valorisation de matières résiduelles.
10. Les orientations qui pourraient être adoptées par le gouvernement du Québec concernant la gazéification ne doivent pas servir de justification pour diminuer ou éviter les actions gouvernementales en vue d'améliorer la réduction à la source (ex : écoconception), la réutilisation (ex : consigne) et le recyclage (ex : développement des marchés pour les matières récupérées).